

Règlement des épreuves d'engraissement et d'abattage du Centre de testage MLP de SUISAG

Approuvé par la commission spécialisée Elevage de Suisseporcs le 30.11.2023

Les épreuves par la performance sont effectuées par SUISAG sur mandat de Suisseporcs (propriétaire du Centre de testage MLP)

1 Fonctions du MLP

1.1 Epreuves par la performance

L'épreuve par les collatéraux (EPC) sert à l'évaluation de la valeur génétique (évaluation de la valeur d'élevage) des animaux en rapport avec les performances d'engraissement et d'abattage, la qualité de la viande et de la graisse, la constitution et les caractéristiques de la conformation.

L'épreuve par la performance propre (EPP) sert à l'élevage centralisé et à l'examen des verrats de lignée maternelle, candidats à l'IA.

Les groupes de testage libres (GTL) servent à mettre en évidence le potentiel de performance des animaux qui ne remplissent pas les conditions pour l'évaluation de la valeur d'élevage (par ex. animaux hors herd-book ou de génétique d'importation).

L'épreuve par le produit terminal (EPT) sert au testage ciblé de produits de fin d'engraissement, afin d'examiner le programme d'élevage et à l'évaluation de la valeur génétique (évaluation de la valeur d'élevage) de leurs parents en rapport avec la performance d'engraissement et d'abattage, la qualité de la viande et de la graisse. En même temps, la qualité des verrats IA du produit terminal est contrôlée.

1.2 Autres fonctions

- Elaboration de bases de sélection pour l'élevage porcin suisse.
- Travaux de recherche dans les secteurs de la qualité de la viande et de la graisse ainsi que du relevé de la qualité.
- Conseils aux exploitations de la branche de la viande lors du relevé de la qualité et l'élaboration de formules d'évaluation destinées à la saisie de la qualité.
- Conseils aux exploitations de testage ainsi qu'aux organisations de producteurs et de valorisateurs.
- Tests pour des tiers.

2 Exigences posées aux exploitations d'origine ainsi qu'aux animaux de testage et d'expérience

2.1 Exigences en matière d'élevage

Exigences posées aux exploitations d'origine

Pour l'EPC et l'EPP, le cheptel animal de l'exploitation d'origine doit être enregistré dans le herd-book de SUISAG. L'EPT est effectuée avec des animaux émanant d'exploitations de testage EPT.

Concernant l'occupation du Centre de testage, la priorité est accordée en fonction de la signification des épreuves au sein du programme suisse d'élevage.

Exigences posées aux animaux de testage

- **Ascendance et identification** : les deux parents du groupe de testage doivent être enregistrés dans le herd-book (exception GTL). S'agissant de l'EPT, les deux parents sont nés dans des exploitations du herd-book. La portée à tester doit être annoncée à l'office de herd-book de SUISAG immédiatement après le sevrage. Selon les directives en vigueur pour le niveau d'élevage correspondant (tatouage HB), les animaux doivent être tatoués bien lisiblement. SUISAG peut effectuer des contrôles d'ascendance. En cas d'ascendance erronée d'un animal, le résultat de l'ensemble du groupe testé est déclaré non valable.
- **Sélection des animaux de testage** : l'éleveur sélectionne lui-même les animaux à tester. Pour l'EPP et l'EPT, SUISAG peut effectuer elle-même la sélection.
- **Poids et développement** : lors de la livraison, les animaux seront sevrés depuis au moins 4 semaines et auront un objectif de poids de 23-32 kg. La cicatrice consécutive à la castration sera propre.
- **Composition des groupes** :
 - Les groupes d'essai EPT se composent de 2 porcelets d'une même portée: un porcelet est une femelle et un porcelet est castré. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés.
 - Les groupes de contrôle EPC se composent de 2 porcelets d'une portée. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés. Les éleveurs sont libres de choisir le sexe des porcelets EPC.
 - Les groupes de contrôle EPP se composent de 1 à 4 porcelets mâles d'élevage et/ou porcelets mâles de testage d'une portée. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés.

2.2 Exigences en matière d'hygiène

Exigences posées aux exploitations d'origine

L'exploitation d'origine doit être l'exploitation de naissance des animaux de testage et disposer du statut SSP A-R ou A.

Lors de la livraison, l'exploitation d'origine ne doit pas être sous le coup d'une présomption de maladie combattue par l'Etat ou le SSP. D'éventuelles maladies

chez les goretts sevrés, susceptibles d'influencer la performance des animaux de testage, devront être annoncées au MLP.

Exigences posées aux animaux de testage

Les animaux doivent être cliniquement sains. Les animaux rachitiques ne feront pas partie des épreuves. Les traitements médicaux administrés au cours des 15 derniers jours avant le transport seront signalés au MLP.

Transport

Le livreur est responsable du transport adéquat de ses animaux. Ceux qui sont issus d'un transport inadéquat ne seront pas acceptés.

Ne seront approchées que des exploitations dont les animaux seront livrés au MLP par le même transport. Les exploitations A-R devront être approchées par des exploitations A.

Les animaux EPP ne devront être transportés qu'avec des animaux de la même exploitation ou avec des animaux d'autres fournisseurs de verrats, qui livrent également des verrats EPP.

Les entreprises de transport qui prennent en charge des animaux de testage sont tenues de respecter les mêmes prescriptions. Le client est responsable des instructions transmises au chauffeur.

Responsabilité

Le non-respect de ces exigences est considéré par SUISAG comme une faute grave et l'entreprise de livraison est responsable des dommages indirects subis par SUISAG.

3 Réalisation des épreuves et essais

3.1 Annonce

Chaque groupe de testage doit être signalé au MLP sur le formulaire officiel ou par internet au cours des 4 semaines qui suivent la naissance. Le MLP communique ensuite au détenteur la réception définitive et la date de livraison.

Les animaux EPP et EPT ne doivent pas être annoncés. Ils sont sélectionnés par SUISAG sur la base des valeurs d'élevage actuelles des parents, de leur conformation et de l'annonce de la saillie.

SUISAG doit avoir reçu la notification de la portée au moment de la livraison des animaux.

3.2 Contrôle d'arrivée

A leur arrivée, les animaux sont contrôlés et pesés. S'ils ne correspondent pas aux directives du règlement (en particulier aussi lors d'écarts de plus de 3 kg de l'objectif de poids), ils peuvent être refusés dans les 48 heures après leur livraison.

Si au cours de 9 jours après leur arrivée, ils présentent des carences au niveau de la santé, une analyse médicale décidera de leur maintien ou de leur rejet. Les animaux refusés sont mis à disposition de l'expéditeur contre une indemnisation de Fr.150.- ou valorisés par SUISAG selon ses souhaits.

3.3 Etape de l'épreuve

L'épreuve débute pour chaque animal individuellement au poids vif de 35 ± 1.0 kg et se termine à un poids vif et 110 ± 3 kg. L'EPP est terminée à 100 ± 3 kg.

3.4 Aliment fourrager et affouragement

Lors de la composition de l'aliment de testage selon la recette du MLP, on tend vers les valeurs obligatoires suivantes :

- Aliment pour goret : 15.0% de protéines brutes, 13.3 MJ/ kg d'EGP
- Aliment d'engraissement : 13.0% de protéines brutes, 13.3 MJ/ kg d'EGP

A partir de 35 kg de poids vif, tous les animaux reçoivent 70 kg d'aliment pour goret et ensuite de l'aliment d'engraissement. L'affouragement est effectué ad libitum.

L'aliment est examiné régulièrement quant à sa composition et sa teneur en substances nutritives.

3.5 Détention

Les animaux sont détenus de manière à ce que, dans des conditions environnementales standardisées, la précision des tests soit optimale.

3.6 Mesures en matière de santé

Tous les animaux sont soumis à une cure de vermifuge. Les animaux malades sont traités selon les prescriptions du vétérinaire d'exploitation. Dès lors que la maladie influence leurs performances, les animaux sont retirés de l'épreuve et la raison en est communiqué au fournisseur.

Les visiteurs ne peuvent accéder aux étables que lorsqu'ils ont revêtu les manteaux et les bottes propres à l'exploitation et uniquement en compagnie d'un employé de SUISAG. Les visiteurs doivent s'inscrire dans le journal des visites. Seules des exploitations au statut SSP A ou A-R peuvent être visitées le même jour. La directive du SSP est valable pour les visiteurs étrangers.

3.7 Relevé de la performance d'engraissement

Pour le relevé de la performance d'engraissement, le poids du début et de la fin de l'engraissement est consigné pour chaque animal individuellement. Dans les boxes avec affouragement sur appel, on relève la consommation de chaque animal.

Les animaux dont leur croissance est insuffisante sont exclus de l'épreuve (directive „Définition pour l'exclusion d'un animal“).

3.8 Relevé de la composition de carcasse

Pour le relevé du pourcentage de viande dans la carcasse, tous les animaux sont abattus dans des conditions standardisées et outre l'évaluation du pourcentage de viande maigre effectuée à l'abattoir de façon routinière, la surface de viande et de graisse est déterminée par une coupe réalisée au niveau de l'avant-dernière et l'antépénultième côte (compté depuis la partie postérieure de l'animal) de la moitié gauche de la carcasse.

Pour l'EPP, on mesure l'épaisseur du lard dorsal sur l'animal vivant au moyen d'ultrasons.

3.9 Relevé de la qualité de viande et de graisse

Pour le relevé de la qualité de la viande et de la graisse, un prélèvement de côtelette est effectué au niveau de la coupe de la moitié gauche de la carcasse, on applique des méthodes reconnues bonnes pour la pratique.

3.10 Relevé de la description linéaire

La description linéaire est effectuée selon les directives officielles pour tous les animaux à tester.

Dans la mesure du possible, d'autres caractéristiques de la constitution sont relevées et évaluées.

4 Achat et vente des animaux

4.1 Achat des porcelets

Les animaux à tester sont achetés par SUISAG et, en respectant les poids de livraison requis, pris en charge sur la base des montants de la bourse aux porcs en tant que gorettes de 20 kg, 30 kg resp. de 40 kg.

Les prix du kg sont déterminés grâce à une interpolation linéaire entre les prix publiés par Suisseporcs pour 20 kg, 30kg, et 40 kg et avec les restrictions ci-dessous.

- Les porcelets en dessous de 25 kg sont payés au prix du kg de 25 kg
- Les porcelets de plus de 33 kg sont payés au prix interpolé des 33 kg. Seuls 33 kg sont payés.

Pour les porcelets mâles de l'EPP, un supplément d'élevage est versé.

Les animaux refusés ne sont pas achetés (cf. 3.3).

4.2 Contribution au testage

Les tarifs pour les diverses manières de tester sont fixés par SUISAG.

Aucune taxe de testage n'est perçue pour les animaux refusés.

5 Evaluation et publication de résultats

5.1 Evaluations

SUISAG calcule les moyennes et une moyenne comparative des groupes qui arrivent en fin d'épreuve (moyenne de la race). Pour les épreuves de performance, qui sont intégrées dans l'évaluation des valeurs d'élevage selon le règlement sur l'évaluation de la valeur d'élevage, on calcule les valeurs d'élevage des caractéristiques de production et de l'extérieur.

5.2 Communication des résultats

Les évaluations hebdomadaires sont communiquées à l'éleveur des groupes concernés et publiées. Les résultats des groupes de testage libres ne sont communiqués qu'à l'éleveur.

5.3 Publication des données

SUISAG publie les données découlant de l'EPC et EPP de la manière suivante:

- les données des groupes en fin d'épreuve sont publiées périodiquement (au moins chaque mois) dans la presse spécialisée et sur internet. Cette publication n'a lieu qu'une seule fois.

- chaque exploitation de testage peut recevoir de SUISAG, contre rétribution, les données actualisées des animaux testés de son exploitation
- les données publiées sont à disposition, contre rétribution, de tout système d'information officiel et privé par support informatique de données et par internet
- les données des groupes de testage libres et celles des essais pour des tiers ne sont pas publiées.

5.4 Evaluations annuelles

Chaque année, SUISAG rassemble les données, calcule les moyennes annuelles des différentes manières de tester et présente, dans les résultats, les modifications par rapport à l'année précédente.

5.5 Publications scientifiques

Les données des différentes épreuves restent la propriété de SUISAG et peuvent être utilisées par elle en vue de publications scientifiques. La direction de SUISAG est seule juge concernant la transmission des données traitées. Les données produites lors des essais pour des tiers restent la propriété du commanditaire.

6 Responsabilité et recours

6.1 Obligation de diligence et exclusion de responsabilité

SUISAG s'engage à exécuter tous les travaux avec la vigilance nécessaire, selon le présent règlement. Malgré cela, il n'est pas toujours possible d'éviter les imperfections et les erreurs. SUISAG exclut toute responsabilité, en particulier aussi les dommages consécutifs qui résultent d'une infrastructure qui ne fonctionne pas bien ou pas du tout, resp. des données manquantes en raison d'erreurs commises par des collaborateurs ou auxiliaires.

6.2 Réclamations et recours

Les réclamations ou recours sont traitées selon les conditions générales de SUISAG.

7 Dispositions finales

7.1 Respect du règlement

Par l'annonce des animaux à tester, le fournisseur s'engage à respecter toutes les directives du présent règlement.

En cas d'infraction à ce règlement, SUISAG peut décider d'une exclusion temporaire ou définitive de la participation aux épreuves.

SUISAG se réserve le droit de prendre d'autres sanctions par le biais de la voie juridique ordinaire.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été examiné par la commission spécialisée "Elevage" de Suisseporcs et promulgué par la direction de SUISAG. Il entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace le règlement du MLP en vigueur jusqu'à présent.